



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : SERVICE URBANISME	Objet : ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ ORDINAIRE PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS À L'IMMEUBLE SIS 7 AVENUE DE LA CATHÉDRALE – 43000 LE PUY-EN-VELAY – PARCELLE AD 470
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles : L 2131-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2215-1, L2213-24 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-2-1° à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, R 511-1 à R.511-13 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité SU 11/2025 procédure urgente portant interdiction d'occupation et d'accès, notifié le 10 avril 2025, modifié le 28 novembre 2025 par l'arrêté SU 17/2025 ;

VU le rapport de l'expert judiciaire en date du 23 septembre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur Norbert PEYRET, Expert Architecte DPLG, en date du 26 janvier 2026 ;

VU l'arrêté SU 02/2026 de main levée partielle notifié le 9 février 2026 ;

VU la procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire notifiée le 9 février 2026 ;

VU la réponse du syndic de la copropriété en exercice en date du 5 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport du 26 janvier 2026 constatant la conformité des travaux de sécurisation prescrits par l'arrêté SU 17/2025, écartant ainsi le risque d'effondrement de l'immeuble sans toutefois permettre la réintégration des occupants ni un accès libre au bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'absence de travaux de confortement définitifs expose l'immeuble à des risques persistants et que les travaux réalisés ne permettent pas de faire cesser durablement la situation de péril ;

CONSIDÉRANT que les dégradations des plafonds des paliers ainsi que l'emplacement des tirants ne permet pas un accès libre à l'immeuble et une sécurisation définitive ;

CONSIDÉRANT que la stabilité des tirants pourrait être altérée par des passages répétés ou des chocs accidentels ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé au 7 Avenue de la Cathédrale – 43000 Le Puy-en-Velay, parcelle AD 470, représenté par son syndic en exercice, est mis en demeure de réaliser, dans un délai de **36 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les travaux suivants dans le respect des règles de l'art et des réglementations :

- Mise en place d'une solution de confortement définitive permettant la dépose des tirants provisoires ;
- Réhabilitation des désordres liés aux dégradations antérieures et induites par les travaux provisoires ;

ARTICLE 2 – **Surveillance et entretien en attente des travaux structurels définitifs.**

MAIRIE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER

11 MAI 2026

Le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic en exercice, est également tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **Surveillance périodique et purge :**

Une inspection régulière des éléments dégradés de l'immeuble, notamment de la façade Est, devra être effectuée afin de détecter toute instabilité. En cas de désordre ou d'élément instable, une purge devra être réalisée immédiatement pour garantir la sécurité des tiers, notamment dans la cour de la copropriété Maurand, 9 avenue de la Cathédrale.

- **Entretien en attente des travaux définitifs :**

Toutes les interventions nécessaires à l'entretien minimal et à la sécurité devront être réalisées jusqu'à la mise en œuvre des travaux structurels définitifs de réhabilitation.

- **Accès des entreprises** (expertise/opération de sécurisation) :

Tout accès pour surveillance ou entretien est strictement réservé aux entreprises compétentes et habilitées, informées de l'état structurel et des risques associés.

- **Garde et contrôle des clés :**

La garde des clés de l'immeuble est confiée au syndic afin de garantir le respect des restrictions d'accès. Le syndic gère les flux dans l'immeuble conformément aux prescriptions de l'expert ; autorise uniquement l'entrée des personnes expressément habilitées pour des opérations de sécurisation, d'expertise ou d'entretien strictement nécessaire.

- **Protections sur voirie :**

Maintenance des protections sur voirie ainsi que la protection des tiers dans la cour de la copropriété Maurand jusqu'à la levée de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire.

Local commercial en rez-de-chaussée :

- Accès donné au propriétaire, Monsieur ALIBERT, de manière très restrictive et sous sa seule responsabilité,
- Toute utilisation en tant qu'établissement recevant du public est strictement interdite.

ARTICLE 3 – L'immeuble est interdit d'occuper et d'habiter jusqu'à la réalisation des travaux définitifs.

ARTICLE 4 – A défaut pour les personnes mentionnées aux articles 1 et 2, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 – La levée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra intervenir qu'après constat, par les services techniques de la ville du Puy-en-Velay ou d'un expert nommé par celle-ci, de la réalisation effective et conforme des travaux faisant cesser durablement la situation de péril identifiée.

Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2, ou leur ayants droits, tiennent à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de sa notification, l'arrêté de mise en sécurité urgent SU 02/2026.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2, par lettre remise contre signature ou par tout autre moyen permettant d'établir la date certaine de réception. Ces personnes seront tenues d'en assurer la transmission à l'ensemble des copropriétaires.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché sur la porte de l'immeuble ainsi qu'en mairie du Puy-en-Velay.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Loire ainsi qu'à l'architecte des bâtiments de France.

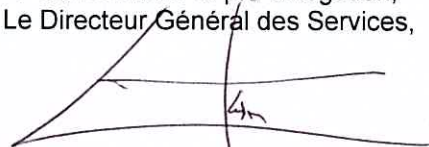
ARTICLE 10 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mai 2026,

Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Stéphane GRANET

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
11 MAI 2026